

Projet de règlement grand-ducal

portant approbation du plan des parcelles sujettes à emprise et de la liste des propriétaires à exproprier en vue des travaux de réaménagement de l'échangeur de Pontpierre (A4-N13)

Avis du Conseil d'État

(6 mars 2018)

Par dépêche du 27 octobre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis pour avis au Conseil d'État, le projet de règlement grand-ducal sous rubrique élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le tableau et le plan des emprises des parcelles à exproprier, dressés par l'Administration des ponts et chaussées.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique a pour objet d'approuver le plan des parcelles et la liste des propriétaires à exproprier. Il trouve sa base légale dans les articles 9 et 20 la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes.

Les travaux visés au règlement grand-ducal en projet concernent le réaménagement de l'échangeur de Pontpierre entre l'autoroute A4 et la route nationale N13.

Le Conseil d'État attire l'attention sur l'article 16 de la Constitution selon lequel une expropriation ne peut intervenir « que pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité, dans les cas et de la manière établis par la loi ».

L'article 6 de la loi précitée du 16 août 1967 prévoit, dans le cadre du « programme général d'établissement d'une grande voirie de communication », le projet désigné comme suit : « une nouvelle route d'Esch-sur-Alzette à Luxembourg, entre Lallange et Hollerich (Place St Pierre et Paul), et son raccordement à la ceinture de contournement de la Ville de Luxembourg ». Il s'agit de l'actuelle autoroute A4. L'article 8 de la loi précitée du 16 août 1967 autorise l'État « à poursuivre l'acquisition et l'expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles nécessaires à la construction et à l'aménagement de la voirie objet de la présente loi ». Pour les auteurs, il résulte de la lecture combinée des articles 6 et 8 de la loi précitée du 16 août 1967 « que les immeubles requis pour les travaux de

réaménagement de l'échangeur de Pontpierre situé sur cette même autoroute [A4], peuvent être acquis pour cause d'utilité publique ».

Il est à noter que l'article 41 de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018 autorise le Gouvernement à imputer les dépenses d'investissement concernant les travaux de construction, des équipements techniques et des équipements de la voirie relatifs au projet « Échangeur Pontpierre », au montant de 17 250 000 euros, à charge des crédits du Fonds des Routes.

Étant donné que la réalisation du projet d'infrastructure prévu à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal sous revue est expressément autorisée par une disposition législative, le Conseil d'État considère que les exigences découlant de l'article 16 de la Constitution sont remplies.

Examen des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Étant donné que l'article 1^{er} ne vise pas directement les parcelles de terrain dont l'expropriation peut être poursuivie, le Conseil d'État propose de conférer à l'article 2 le libellé suivant :

« **Art. 2.** La prise de possession immédiate des parcelles inscrites au plan des parcelles visé à l'article 1^{er} est indispensable pour la réalisation des travaux projetés. »

Article 3

L'article 3 est à supprimer pour être dépourvu de valeur normative propre.

Article 4 (3 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Le Conseil d'État souligne qu'il est indiqué de spécifier le ou les articles qui servent de base légale pour autant qu'un acte n'est pas visé dans tous ses éléments. Si l'énumération des articles risque de devenir trop longue, une solution intermédiaire consiste à ajouter à la suite de l'intitulé de l'acte visé les termes « , et notamment son (ses) article(s) (...) », en indiquant le ou les principaux articles en cause. Le Conseil d'État suggère par conséquent de spécifier les articles visés au fondement légal et de supprimer les termes « et suivants ».

À l'endroit des ministres proposant, il y a lieu d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Article 1^{er}

Lorsqu'on se réfère au premier article, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « 1^{er} ».

Il faut écrire par ailleurs « (...) » figurant respectivement à l'annexe 1 et à l'annexe 2 du présent règlement. »

Article 4 (3 selon le Conseil d'État)

Il y a lieu de remplacer le terme « arrêté » par celui de « règlement ».

Annexes 1 et 2

Le Conseil d'État souligne que les annexes sont à joindre à la suite du dispositif et non pas à la suite du commentaire des articles et de la fiche financière. Elles doivent, par ailleurs, porter comme en-tête la mention « Annexe », assortie de leur intitulé. Partant, il y a lieu d'insérer les intitulés faisant défaut sur l'ensemble des annexes jointes au projet de règlement grand-ducal sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 6 mars 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes